

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 22 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

route de Salies
31360 BOUSSENS

Références : CD/2022/834
Code AIOT : 0006802542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de Salies du Salat 31360 BOUSSENS. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une inspection réalisée en 2020 et ayant porté sur la prévention de la pollution atmosphérique. Lors de cette précédente visite, l'inspection avait relevé des faits pouvant être qualifiés de susceptibles de suites. La visite, objet du présent rapport, a visé à vérifier la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant suite à l'inspection de 2020.

Par ailleurs, la visite s'est déroulée alors qu'un épisode de sécheresse est en cours sur le département de la Haute-Garonne. La visite a donc également eu pour objectif de vérifier la mise en œuvre, par ANTARGAZ, de son plan d'actions de réduction des prélèvements d'eau. Ce plan d'actions a été encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2022. Lors de la visite, le niveau d'alerte renforcée sécheresse était en vigueur pour les prélèvements d'eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de Salies du Salat 31360 BOUSSENS
- Code AIOT : 0006802542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens est un centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Ce centre est actuellement organisé autour :

- d'un dépôt constitué de réservoirs de butane et de propane,
- d'un centre emplisseur qui permet le conditionnement du GPL en bouteilles de capacités diverses (chaînes d'emplissage),
- de postes de réception produits par camions ou wagons citerne,
- et de postes de chargement des camions « vrac » qui ravitaillent les clients en GPL.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour ses stockages, ses installations de chargement/déchargement et d'emplissage de bouteilles de GPL.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : hall d'emplissage (points d'aspiration des émissions de COV au sujet desquelles une réflexion concernant leur suppression est en cours, cabine de peinture, bureau contremaître exploitation), zone de lavage des bouteilles de GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique (suite de l'inspection du 27 février 2020) ;
- Sécheresse : mise en œuvre du plan d'actions de réduction des prélèvements d'eau potable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	COV – rejets canalisés – valeur limite	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-a et e	Susceptibles de suites
5	Sécheresse – prélevements autorisés	AP Complémentaire du 29/04/2022, article 2	/
6	Sécheresse – plan d'actions	AP Complémentaire du 29/04/2022, article 3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	COV – rejets canalisés – nombre de points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/
3	COV – rejets canalisés – cabine de peinture – valeur limite	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.I	Susceptibles de suites
4	Sécheresse – installations de prélevements et registre de suivi des débits	AP Complémentaire du 29/04/2022, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la prévention de la pollution atmosphérique, l'inspection a constaté que des actions correctives ont été engagées par ANTARGAZ suite à l'inspection de 2020. Ainsi, une démarche a été initiée par ANTARGAZ pour élaborer un schéma de maîtrise des émissions [SME] de COV de son

centre emplisseur de Boussens, et la cabine de peintures a, pour l'instant, été arrêtée. Toutefois, le SME n'étant pas encore finalisé ANTARGAZ n'a pu apporter la démonstration de la conformité réglementaire du site. Ceci a donc été qualifié par l'inspection de fait susceptible de suite.

Concernant le plan d'actions sécheresse, l'inspection a constaté :

- 1 fait sans suite ;
- 2 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV – rejets canalisés – valeur limite**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-a et e**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions canalisés de COV**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

[...]

Constats : Le site est à l'origine d'émissions de composés organiques volatils [COV].

Lors d'une précédente visite du site, réalisée le 27 février 2020, l'inspection avait constaté que :

- une partie des émissions de COV est canalisée et rejetée à l'atmosphère. Il n'y a pas de dispositif de traitement en sortie de ces rejets canalisés ;
- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect de la valeur limite [VLE] de 110 mg/m³, aucune mesure de COV n'ayant été réalisée sur ces rejets canalisés.

Suite à ce constat, l'exploitant a fait procéder, en juillet 2020, à des mesures de la concentration de COV sur les rejets canalisés du site. Selon l'exploitant, 18 émissaires canalisés ont été identifiés et analysés.

Ces mesures montrent que la concentration en COV dépasse la VLE pour 11 des 18 rejets canalisés.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir engagé une démarche pour mettre en place un schéma de maîtrise [SME] des émissions de COV du site, et examiner la possibilité de supprimer ou regrouper certains rejets canalisés. Cette démarche est réalisée avec l'appui du CITEPA.

L'exploitant a présenté les premières conclusions qui découleraient de la mise en place d'un SME. Sur la base des données de 2020, les émissions totales (canalisées et diffuses) du site (< 30 tonnes de COV) seraient très inférieures à la valeur annuelle cible à respecter (de l'ordre de 1 000 tonnes de COV).

Selon l'exploitant, le rapport rendant compte des travaux menés avec l'appui du CITEPA pourra être transmis à l'inspection au premier trimestre 2023 au plus tard.

À ce stade, en l'absence de SME finalisé, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les rejets de COV du site respectent pleinement les dispositions de l'article 27-a et e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. L'exploitant précisera le délai escompté pour la remise du SME.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : COV – rejets canalisés – nombre de points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisés de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
[...]
Constats : Comme indiqué ci-dessus, 18 émissaires canalisés de COV ont été identifiés par l'exploitant.
La possibilité de supprimer 5 de ces rejets est en cours d'examen par l'exploitant. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré à l'inspection la localisation des aspirations/extractions de COV associées à ces 5 points de rejets. Ces points sont situés au niveau du hall d'emplissage des bouteilles de GPL.
Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que la suppression de ces aspirations pourrait conduire à augmenter la quantité de COV émis de manière diffuse au niveau du hall. Toutefois, à ce stade des réflexions engagées par l'exploitant, l'inspection n'a pas identifié de faits susceptibles de suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : COV – rejets canalisés – cabine de peinture – valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisés de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . [...]
(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
Constats : Lors d'une précédente visite du site, réalisée le 27 février 2020, l'inspection avait constaté qu'ANTARGAZ n'était pas en mesure de justifier du respect de la VLE de 110 mg/Nm ³ pour les rejets canalisés de la cabine de peinture des bouteilles de GPL, aucune mesure de COV n'ayant été réalisée.
Suite à cette inspection, ANTARGAZ a fait procéder, en juillet 2020, à des mesures de la concentration en COV dans les rejets canalisés du site. La concentration en COV mesurée dans les rejets canalisés de la cabine de peinture a été de l'ordre de 270 mg/Nm ³ , ce qui est supérieur à la VLE.
Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que la cabine de peinture est à l'arrêt depuis début 2021. Pour l'instant, l'exploitant n'écarte pas la possibilité de l'utiliser à nouveau. Mais, dans cette éventualité, l'exploitant prévoit de s'assurer, au préalable, que les rejets respecteront la VLE en COV de 110 mg/Nm ³ .
Lors de la visite, l'inspection a constaté de visu que la cabine de peinture n'était pas en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – installations de prélèvements et registre de suivi des débits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé hebdomadairement.
Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte renforcée est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Pour le secteur de Boussens, pour les usages issus de l'eau potable, le niveau de gestion d'alerte renforcée sécheresse a été déclenché le 09 août 2022 par un arrêté préfectoral du 05 août 2022. Ce niveau est toujours en vigueur.
Selon l'exploitant, le site dispose de deux compteurs d'eau potable. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a : - montré à l'inspection ces deux compteurs ; - présenté à l'inspection les relevés journaliers de ces compteurs. Ces relevés sont renseignés depuis le 09 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – prélèvements autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Hors cas de gestion d'un sinistre et de mise en sécurité du site, les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :
[...]
Débit de prélèvement maximal journalier ($m^3/jour$) en fonction du niveau de gestion de sécheresse :
Réseau AEP - château d'eau :
- niveau de vigilance : $2,6\ m^3/jour$;
- niveau d'alerte : $2\ m^3/jour$;
- niveau d'alerte renforcée : $1,6\ m^3/jour$;
- niveau de crise : $0,6\ m^3/jour$.
Constats : Selon les relevés des compteurs d'eau présentés par l'exploitant, depuis le déclenchement de l'alerte renforcée (09 août 2022), 3 dépassements ont été observés par rapport au débit maximal journalier de prélèvement. Ces dépassements se sont produits en septembre. Les raisons de ces dépassements ont été précisées par l'exploitant lors de la visite : requalification d'un pot de purge d'un réservoir, lavage d'un bras de GPL, lavage d'un bungalow.
Les dépassements ont, toutefois, été modérés (entre $0,2$ et $1,2\ m^3$). Par ailleurs, l'inspection note que sur les autres jours d'alerte renforcée, des économies d'eau ont été réalisées par rapport au débit maximal journalier de prélèvement (économie quotidienne variant, selon les jours, entre $0,25$ et $1,31\ m^3$).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – plan d'actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

[...]

Mesures d'urgence en cas de niveau de vigilance :

- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :

- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance
- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;
- Limitations volontaires des usages de l'eau.

- Mesures spécifiques ICPE (process...) :

- Vigilance accrue face aux éventuelles fuites d'eau et intervention rapide pour réparation ;
- Pas de lavage des sols ;
- Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, sa durée sera limitée.

Mesures d'urgence en cas de niveau d'alerte :

- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :

- Idem niveau de vigilance et ;
- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte ;
- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;
- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé ;
- Purge des réseaux d'eau interdite ;
- Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA) ;
- Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers.

- Mesures spécifiques ICPE (process...) :

- Idem niveau de vigilance et ;
- Installation de lavage des bouteilles : réduction de 30 % du nombre de lavages des bouteilles de GPL (nombre basé sur le nombre de bouteilles lavées l'année précédente sur le même mois) ;
- Si des contrôles périodiques en lien avec le réseau incendie du site (test longue durée GMPI, essai lances incendies, essais poteaux incendie...) avec mise en eau doivent avoir lieu, leur durée sera la plus limitée possible ;
- Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, sa durée sera limitée.

Mesures d'urgence en cas de niveau d'alerte renforcée :

- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :

- Idem niveau d'alerte et ;
- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits.

- Mesures spécifiques ICPE (process...) :

- Idem niveau d'alerte et ;
- Installation de lavage des bouteilles : réduction de 50 % du nombre de lavages des bouteilles de GPL (nombre basé sur le nombre de bouteilles lavées l'année précédente sur le même mois) ;
- Si des contrôles périodiques en lien avec le réseau incendie du site (démarrage GMPI, test longue durée GMPI, essai lances incendies, essais poteaux incendie...) et avec mise en eau doivent avoir lieu, ceux-ci seront reportés ou anticipés autant que possible (selon la tolérance accordée pour chaque contrôle) et dans le respect de la législation ;
- Si un exercice de sécurité périodique, avec utilisation d'eau, doit être réalisé, celui-ci sera adapté de sorte à ne pas nécessiter la mise en œuvre d'eau. Au besoin, il sera reporté après la fin de la période d'alerte renforcée.

Mesures d'urgence en cas de niveau de crise :

- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :

- Idem niveau d'alerte renforcée et ;

- Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de crise.

- Mesures spécifiques ICPE (process...) :

- Idem niveau d'alerte renforcée et arrêt complet de l'Installation de lavage des bouteilles.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une procédure et des consignes relatives aux restrictions des usages de l'eau ont été mises en place sur le site.

Les consignes relatives à l'alerte renforcée ont été affichées au niveau du bureau du contremaître d'exploitation. Par ailleurs, le nombre maximum de casiers de bouteilles pouvant être lavés en période d'alerte renforcée, est affiché au niveau du poste de lavage des bouteilles.

Selon les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite (comptes-rendus d'exercices mensuels), depuis le déclenchement du niveau d'alerte renforcée, aucun exercice incendie mettant en œuvre de l'eau n'a été réalisé.

Concernant le lavage des bouteilles, l'exploitant a présenté à l'inspection les données relatives au nombre de bouteilles lavées en août 2021 et en août 2022. Selon ces données, le nombre de bouteilles lavées en août 2022 a bien été réduit de 50 % par rapport à celui d'août 2021.

Toutefois, l'inspection a constaté que :

- le calcul appliqué par l'exploitant pour gérer la réduction de l'activité de lavage des bouteilles en cas d'épisode de sécheresse, conduit à évaluer un nombre maximum de casiers à laver et non un nombre maximum de bouteilles ;

- le nombre maximum de casiers pouvant être lavés n'a pas été établi à partir du nombre de bouteilles lavées l'année précédente sur le même mois, mais à partir du débit journalier moyen d'eau potable prélevée évalué sur une année sans alerte sécheresse. Ainsi, pour évaluer le nombre maximum de casiers à laver en période d'alerte renforcée, l'exploitant a retenu la moitié du débit journalier moyen d'eau potable prélevée.

Ce calcul conduit à surévaluer le nombre de bouteilles pouvant être lavées par rapport aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que pour septembre 2022, le nombre maximum de bouteilles pouvant être lavées, tel que défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2022, sera respecté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet